

# Un conducteur prenant son service ailleurs qu'au siège a-t-il droit à une indemnité kilométrique ?

## Réponse courte

Oui, lorsqu'un conducteur est obligé de se rendre à un **lieu de prise de service** différent du siège de l'entreprise par son propre moyen de transport, il a droit à une indemnité kilométrique de **0,30 euro par km** dont le montant est détaillé ici pour la distance supplémentaire parcourue. L'article 31.2 de la CCT Transports & Logistique 2025-2026 prévoit cette compensation.

L'indemnité ne couvre que la **distance excédentaire** : seule la différence entre le trajet domicile-lieu de prise de service et le trajet domicile-siège est indemnisée. De plus, le temps de trajet supplémentaire correspondant à cette distance est considéré comme **temps de travail effectif**, calculé sur la base d'une moyenne horaire de 50 km.

## Définition

L'**indemnité kilométrique** est une compensation forfaitaire de **0,30 euro par kilomètre** versée au conducteur qui doit se rendre par ses propres moyens à un lieu de prise de service plus éloigné que le siège de l'entreprise. Elle couvre les frais de déplacement supplémentaires et le temps correspondant est assimilé à du temps de travail.

## Questions fréquentes

### L'indemnité kilométrique impacte-t-elle le calcul des heures supplémentaires ?

Oui. Le temps de trajet supplémentaire étant du temps de travail effectif, il s'ajoute à la durée hebdomadaire et peut déclencher le paiement d'heures supplémentaires (art. L.211-22 du Code du travail), selon la fiche durée légale du travail.

### Le temps de trajet supplémentaire est-il du temps de travail ?

Oui. Le temps de trajet correspondant à la distance supplémentaire est considéré comme temps de travail effectif, calculé sur une base moyenne de 50 km/h, conformément à l'article 31.2 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026.

### Quel justificatif pour ouvrir droit à l'indemnité kilométrique ?

Un ordre de mission précisant le lieu de prise de service délocalisé suffit. L'article 31.2 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026 conditionne l'indemnité à un déplacement effectué par le véhicule personnel du salarié.

### Quelle base de calcul utiliser pour la distance ?

L'employeur fixe un itinéraire de référence (le plus court ou le plus rapide selon sa politique) pour calculer la distance entre domicile, siège et lieu de prise de service, conformément à l'article 31.2 de la CCT Transports.

### Quelle distance est indemnisée par l'indemnité kilométrique ?

Seule la distance excédentaire est indemnisée : différence entre le trajet domicile-lieu de prise de service et le trajet domicile-siège, lorsque le premier est plus long, conformément à l'article 31.2 de la CCT Transports.

### Un conducteur prenant son service ailleurs qu'au siège a-t-il droit à une indemnité kilométrique ?

Oui. L'article 31.2 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026 prévoit une indemnité de 0,30 euro par km lorsque le conducteur doit se rendre par ses propres moyens à un lieu de prise de service plus éloigné que le siège.

## Conditions d'exercice

L'article 31.2 de la CCT fixe les conditions d'attribution.

Condition	Détail
Lieu de prise de service	Différent du siège de l'entreprise
Moyen de transport	Propre véhicule du salarié
Distance indemnisée	Distance supplémentaire par rapport au trajet domicile-siège
Montant	0,30 euro par km
Temps de travail	Distance supplémentaire / 50 km = heures de travail effectif
Condition de distance	Domicile-lieu de service > domicile-siège

## Modalités pratiques

Le calcul de l'indemnité repose sur la comparaison de deux distances.

Etape	Détail
Distance A	Domicile du salarié au siège de l'entreprise
Distance B	Domicile du salarié au lieu de prise de service
Distance indemnisée	$B - A$ (uniquement si $B > A$ )
Montant	$(B - A) \times 0,30$ euro
Temps de travail	$(B - A) / 50$ km/h
Documentation	Ordre de mission précisant le lieu de prise de service

## Pratiques et recommandations

**Préciser** le lieu habituel de prise de service dans le contrat de travail clarifie la situation de référence pour le calcul de l'indemnité.

**Calculer** la distance supplémentaire sur la base d'un itinéraire routier de référence (le plus court ou le plus rapide selon la politique de l'entreprise) évite les contestations.

**Comptabiliser** le temps de trajet correspondant comme temps de travail effectif impacte le calcul de la durée hebdomadaire et des heures supplémentaires éventuelles.

**Documenter** chaque changement de lieu de prise de service par un ordre de mission écrit sécurise le droit à l'indemnité.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. 31.2 CCT Transports &amp; Logistique 2025-2026</b>	Indemnité kilométrique : 0,30 euro/km et temps de travail effectif

L'indemnité kilométrique de 0,30 euro par km ne couvre que la distance supplémentaire entre le domicile et le lieu de prise de service par rapport au siège. Le temps de trajet correspondant est du temps de travail effectif.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.